

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22: Règlement n° 23

Révision 4 – Amendement 1

Complément 20 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manoeuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/17.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 minute et après 10 minutes de fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions minimales et maximales. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 et après 10 minutes de fonctionnement doit être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse mesurée après que la stabilité photométrique a été atteinte, en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV:

- a) Après 1 minute;
- b) Après 10 minutes; et
- c) Après que la stabilité photométrique a été atteinte.

“Après que la stabilité photométrique a été atteinte” signifie que la variation de l'intensité lumineuse pour le point d'essai spécifié est inférieure à 3 % sur toute période de 15 minutes.».
